



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Deuxième Commission

Point 20 d) de l'ordre du jour

Développement durable : sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

Afrique du Sud* : projet de résolution

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008, 64/73 du 7 décembre 2009, 65/159 du 20 décembre 2010, 66/200 du 22 décembre 2011, 67/210 du 21 décembre 2012, 68/212 du 20 décembre 2013 et 69/220 du 19 décembre 2014, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les objectifs, principes et dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹,

Rappelant en outre que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus largement possible et participent à une action internationale efficace et appropriée en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre, en application de l'article 2 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et que cette dernière dispose qu'il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives,

Sachant que les pays développés parties à la Convention-cadre doivent prendre la tête de l'action visant à lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.



Rappelant la Déclaration du Millénaire², la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable³ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁴, le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, les textes issus des treizième à vingtième sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des troisième à dixième sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011⁶, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁷, la Déclaration de Maurice⁸, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁹ et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁰,

Rappelant également le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012¹¹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », sachant que la résolution se fonde sur les objectifs du Millénaire pour le développement et vise à mener à terme leur réalisation, et soulignant combien il importe de mettre en œuvre ce nouveau programme ambitieux, dans lequel l'élimination de la pauvreté est un élément essentiel et qui vise à promouvoir les dimensions sociales, économiques et environnementales du développement durable,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'appuie et le complète et contribue à placer dans leur contexte les cibles destinées à en assurer la mise en

² Résolution 55/2.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ Ibid., résolution 2, annexe.

⁵ Résolution 60/1.

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. II.

⁷ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ Ibid., annexe II.

¹⁰ Résolution 69/15, annexe.

¹¹ Résolution 66/288, annexe.

œuvre au moyen de politiques et de mesures concrètes dans le cadre d'un Partenariat mondial pour le développement durable revitalisé,

Prenant note de la réussite en temps voulu du premier processus de mobilisation de ressources pour le Fonds vert pour le climat, qui devient ainsi le plus grand fonds spécifiquement consacré au climat et est en mesure de démarrer ses activités de soutien aux pays en développement parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit inclusif et que les États observateurs soient pris en compte dans le processus d'application de la présente résolution,

1. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques est un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire;

2. *Note* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est résolue, comme elle l'a exprimé dans sa décision 2/CP.18¹², à adopter à sa vingt et unième session qui se tiendra à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015 un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les parties, et à faire en sorte qu'il prenne effet et soit mis en œuvre à compter de 2020;

3. *Prend note* des textes issus de la vingtième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la dixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, accueillies par le Gouvernement péruvien à Lima du 1^{er} au 14 décembre 2014, et plus particulièrement de l'invitation que la Conférence des Parties a adressée à toutes les parties dans sa décision 1/CP.20¹³ afin qu'elles entament ou intensifient le processus d'élaboration des contributions prévues déterminées au niveau national, sans préjudice de la nature juridique de ces contributions, dans la perspective de l'adoption d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant force juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties, afin d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, et qu'elles en fassent part bien avant la vingt et unième session de la Conférence des Parties d'une manière propre à améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions reçues, sans préjudice de leur nature juridique;

¹² Voir FCCC/CP/2012/8/Add.1.

¹³ Voir FCCC/CP/2014/10/Add.1.

4. *Note* que la Conférence des Parties à la Convention a réaffirmé que les travaux du Groupe de travail spécial de la Plateforme de Durban pour une action renforcée devaient être guidés par les principes de la Convention;

5. *Reconnaît* que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est la principale instance internationale intergouvernementale de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face à ces changements, en s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail spécial de la Plateforme de Durban pour une action renforcée, notamment sur ceux qui concernent l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies, le renforcement des capacités et la transparence des mesures et du soutien;

6. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Lima du 1^{er} au 14 décembre 2014¹⁴;

7. *Prend note également* de la décision 2/CP.20¹⁵ que la Conférence des Parties à la Convention a adoptée à sa vingtième session¹³, dans laquelle les Parties sont convenues de la composition du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, ainsi que de son plan de travail;

8. *Prend note* des travaux menés par le Programme d'action Lima-Paris en vue de donner un nouvel élan à la lutte contre les changements climatiques;

9. *Sait gré* au Gouvernement français d'accueillir la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention et la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015;

10. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement marocain d'accueillir en 2016 la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention;

11. *Prie instamment* les États Membres de promouvoir l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources nécessaires afin de garantir à tous les niveaux la pleine participation égalitaire des femmes à la prise de décisions concernant l'environnement;

12. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies d'inclure, dans les limites de leurs mandats et de leurs moyens respectifs, les États observateurs dans le processus d'application de la présente résolution;

13. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter, à sa soixante et onzième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties;

14. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019;

¹⁴ A/70/230, sect. I.

¹⁵ Voir FCCC/CP/2014/10/Add.2.

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».
